

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024

19/12/2024 - 57

Date de la convocation : 13/12/2024. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :56 . Pouvoirs : 15

Le jeudi 19 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DE BEUKELAER, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, M. Michaël DOZIÈRE, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Romuald SAENEN, Mme Maryline LUCAS, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, M. Éric DEREAGNAUCOURT, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Laurent DESMONS, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Jean-Paul FONTAINE), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DE BEUKELAER) M. Hocine MAZY, (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHCENE (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nathalie APERS (pouvoir à Mme Stéphanie STIERNON), Mme Nora CHERKI (pouvoir à Mme Auriane DELBARRE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREAGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), Mme Caroline SANCHEZ (pouvoir à M. Christian POIRET), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à M. Raphaël AIX), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Eric DEREAGNAUCOURT), M. Didier CARREZ (pouvoir à Mme Stéphanie CARAMOUR), M. Dimitri WIDIEZ (pouvoir à Mme Marie-Josée DELATTRE), Mme Jocelyne CHARLET (pouvoir à M. Laurent DESMONS)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Mélanie DELABARRE MEGNIN, Directrice Tourisme, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Didier DELAVAL, Directeur des équipements culturels, sportifs et de loisirs, M. Stéphane VENET, Directeur Archéologie préventive, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, Mme Emilie NIBEAUDEAU, Directrice du cycle de l'eau, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. Raphaël MATHIEU, Directeur de la Communication, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information Communication

14 – Transition agricole et alimentaire

14.7 – Déploiement d'une aide financière de maintien de l'attractivité des exploitations en Agriculture Biologique sur le territoire de Douaisis Agglo, dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine



Dans le cadre de sa politique BIOCAD menée depuis 2014, DOUAISIS AGGLO déploie des actions pour favoriser le développement de l'Agriculture Biologique (AB) sur son territoire. Elle est coconstruite et mise en œuvre avec 7 partenaires techniques et représente un budget de 1 262 500 € depuis 2014. BIOCAD a permis d'accompagner les conversions biologiques du territoire et de multiplier par 10 les surfaces en AB entre 2013 et 2023 (548ha en AB en 2023). Le nombre de producteurs bio est passé de 6 à 17 sur cette même temporalité.

Malgré cet engagement, dans un contexte économique instable et défavorable à l'agriculture biologique, une déconversion d'une centaine d'hectares a eu lieu en 2023, fragilisant les autres producteurs bio du territoire. Ces derniers manifestent un fort besoin de soutien.

En effet, ils ont vu la capacité économique de leurs exploitations se dégrader depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, altérant leur viabilité à court terme. A l'échelle des Hauts-de-France, la marge brute des fermes bio par hectare a été diminuée de 40% en moyenne en 2023 par rapport à 2022, ce qui représente une baisse moyenne de 600€/ha. Cette baisse s'explique :

- D'une part par une explosion des charges de fertilisation, à savoir une multiplication par 2 en moyenne des coûts des engrais entre 2022 et 2023 ;
- D'autre part par un bouleversement du prix des céréales entre 2022 et 2023.

Sans intervention supplémentaire, le risque est de voir un nombre non négligeable d'exploitations renoncer au mode de production en AB. Un tel retrait porterait préjudice à la protection de la ressource en eau et affaiblirait la démonstration faite de l'efficacité et la viabilité des pratiques agricoles protectrices de l'eau, de l'environnement et de la santé.

Douaisis Agglo souhaite proposer une aide ponctuelle en 2024 pour les agriculteurs et agricultrices certifiés en AB sur toute leur ferme, qui vise à leur permettre de surmonter le contexte économique difficile résultant de la guerre en Ukraine. Cette aide est conçue comme une adaptation à un contexte économique conjoncturel et sera composée d'un appui financier et d'un appui technico-économique sur une année culturale.

Conformément à la réglementation européenne sur les aides d'Etat, Douaisis Agglo a présenté au Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire un dossier de soutien financier à l'agriculture biologique répondant à cet objectif et construit conformément aux exigences posées par l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Il ne pourra être mis en œuvre qu'une fois l'accord de la Commission Européenne obtenu, via une procédure de notification accélérée.

Cette aide pourra être octroyée jusqu'au 31 décembre 2024, sur demande individuelle d'agriculteurs et agricultrices certifiés AB ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de Douaisis Agglo. Le nombre de bénéficiaires est évalué à 13. L'aide accordée correspond à un montant forfaitaire compris entre 1 500 € et 40 000 € par bénéficiaire, qui varie selon la surface totale exploitée (sur une ou plusieurs exploitations) et le montant des aides déjà perçues en 2023, notamment au titre de la Politique Agricole Commune.

Le versement de l'aide sera conditionné au respect des conditions d'éligibilité et des engagements prévus dans les contrats signés avec les bénéficiaires dont l'annexe jointe à la présente délibération énonce les attendus.

Le budget global de cette mesure de maintien de l'attractivité des exploitations en Agriculture Biologique est estimé à un maximum de 146 000 euros.

13 exploitations biologiques ont sollicité une aide de Douaisis Agglo pour le maintien de l'attractivité de leurs fermes en AB. Ces 13 exploitations répondent favorablement aux critères d'éligibilité définis.

Tableau récapitulatif des producteurs biologiques éligibles et les montants des aides correspondantes

Producteur éligible	Montant maximal de l'aide (€)
GAEC FAIDHERBE-PROUST	40 000€
LA FERME DU TERTRE	5 000€
LA FERME DES BLANCS MOUTONS	25 000 €
SCEA BIO GUENEZ	15 000 €
SCEA DU CHAMP AU BOIS	25 000 €
EARL DU BOIS VERRIEZ	15 000 €
JARDIN DES ROMARINS	3 000 €
SAVEURS MARAICHES BIOS	3 000 €
LA TERRE FERME	3 000 €
FERME DES VANNEAUX	3 000 €
LA CENSE DE LA VIE	3 000 €
JARDIN DE COCAGNE	3 000 €
AUX BIO LEGUMES DU SOLEIL	3 000 €
TOTAL	146 000 €

Sous réserve de l'accord de l'Etat, Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- D'adopter le principe d'une aide exceptionnelle et ponctuelle de maintien de l'attractivité des exploitations engagées en Agriculture Biologique,
- De poursuivre auprès de la Commission Européenne l'ensemble des démarches relatives à l'autorisation de versement d'une aide d'urgence selon l'encadrement temporaire de crise et de transition visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;
- De solliciter l'accord des autorités compétentes pour la mise en place d'une telle aide,
- De communiquer auprès des exploitants les conditions d'octroi du dispositif d'aide pour le maintien de l'attractivité des exploitations en agriculture biologique sur le territoire de Douaisis Agglo dès l'accord de la Commission Européenne obtenu ;
- D'attribuer aux demandeurs susnommés l'aide correspondant au montant défini ci-dessus,
- De m'autoriser, ou mon représentant délégué, à souscrire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 07/01/2025
Réceptionné en sous-préfecture le 06/01/2025

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20241219-19-12-2024-57-DE

**Pour LE PRESIDENT,
Le Vice-Président délégué**



Jean-Jacques PEYRAUD

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ

ANNEXE

Descriptif de l'aide financière sur le territoire de Douaisis Agglo afin de soutenir l'attractivité des exploitations en agriculture biologique dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Ce dispositif d'aide est mis en œuvre sur la base du régime SA.XXXXX, autorisé par la Commission Européenne le XX XX XXXX.

L'engagement juridique de l'aide devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2024.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de la mesure d'aide, les petites et moyennes entreprises (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) actives dans le secteur de la production agricole primaire qui remplissent de façon cumulative les critères suivants :

- Elles sont immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro de SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- Leur siège d'exploitation est situé sur le territoire de Douaisis Agglo ;
- Les parcelles cultivées sont 100% en Agriculture Biologique (certifiées et/ou en conversion) pour la production agricole primaire.

Le régime est ouvert à l'ensemble des filières de production agricoles présentes sur le territoire de Douaisis Agglo.

Elles devront par ailleurs s'engager à rester en agriculture biologique durant l'année culturale 2024-2025.

L'enveloppe estimée pour ce dispositif est de 146 000 € maximum. Cependant, le budget alloué devant être conforme au budget 2024 validé par le conseil communautaire de Douaisis Agglo (budget primitif ou budget supplémentaire), il pourra être revu à la baisse en fonction des crédits disponibles. Dans le cas où le montant des aides demandées excéderait l'enveloppe budgétaire disponible, des critères complémentaires de sélection des dossiers pourront être mis en œuvre, par exemple :

- Bénéfice par l'entreprise d'une aide au titre (de l'un) des dispositifs exceptionnels mis en place par l'Etat pour soutenir les exploitations spécialisées dans la production biologique dans le contexte de la guerre en Ukraine (régimes TCTF SA.110282 et SA.112829) ;
- Pourcentage de la surface de l'exploitation localisée sur Douaisis Agglo ;
- Surface en contrat de bail rural environnemental avec Douaisis Agglo ;
- Plusieurs exploitations éligibles pour le même gérant : versement de l'aide restreint à l'exploitation qui a le plus de surfaces sur Douaisis Agglo.

Par ailleurs, le barème forfaitaire défini par classe pourrait être revu à la baisse en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire.

Au-delà, ne sont pas éligibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime :

- Les exploitants installés après le 1^{er} juin 2023 ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et

incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : (i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; (ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ; (iii) les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

CALCUL DE L'AIDE

Le dispositif consiste à indemniser sur la base d'un barème l'écart de marge brute supplémentaire dû à la guerre en Ukraine entre une exploitation biologique et une exploitation conventionnelle.

Le montant de l'aide est forfaitaire et est compris entre 1 500 € et 40 000 € par exploitation. Il est déterminé en fonction des critères suivants :

- Le montant des aides déjà perçues par l'exploitation au titre de l'année culturale 2022-2023, ramenées à la SAU (Surface Agricole Utile) totale de l'exploitation. Les aides visées sont les suivantes :
 - ✓ Aides du second pilier de la PAC :
 - Au titre de la programmation 2014-2022 : aide à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien en agriculture biologique et mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Au titre de la programmation 2023-2027 : aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB), MAEC « Eau – Pesticides – Grandes Cultures 2 » (Phy5) et autres MAEC ouvertes sur les territoires connexes de Douaisis Agglo.
- La SAU de l'exploitation. Ce critère aboutit à un classement des exploitations éligibles en quatre sous-catégories. Le montant de l'aide est évalué au regard de la SAU totale et de la typologie d'exploitation en considérant que les micros et petites exploitations (en termes de SAU) sont les typologies les plus impactées par la crise économique sur ces territoires (montant d'aide rapporté à l'hectare plus élevé que pour les exploitations moyennes et les grandes exploitations).

Les montants sont définis de la façon suivante :

Aides perçues pour la PAC 2023 rapportées à l'hectare	Montant <u>maximum</u> par tranche de surface totale (SAU) de l'exploitation				
	<10 ha	10ha ≤ < 31 ha	31ha ≤ < 81 ha	81ha ≤ < 136 ha	≥ 136 ha
Jusqu'à 150 €/ha	3 000 €	5 000 €	15 000 €	25 000 €	40 000 €
De 151 à 220€/ha	1 500 €	2 500 €	10 000 €	15 000 €	20 000 €

De 221 à 345 €/ha	0 €	0 €	8 000 €	10 000 €	15 000 €
----------------------	-----	-----	---------	----------	----------

Dans le cas d'un groupement agricole en commun (GAEC), le montant de l'aide est calculé au niveau de chaque associé.

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe.

PLAFONNEMENT

Le cumul de la présente aide et de l'ensemble des aides octroyées au titre des différents dispositifs adossés à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ne devra pas excéder en valeur nominale 280 000€ par exploitation agricole et par Etat membre.

Autrement dit, le montant d'aide versé pourra faire l'objet d'un écrêtement au regard du niveau de consommation du plafond individuel de 280 000€ applicable en France de l'entreprise.

Doivent en particulier être comptabilisés dans ce plafond de 280 000€ les aides octroyées sur la base des régimes suivants :

- Le régime SA.102784 « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage » ;
- Le régime SA.107474 « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.108091 « dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts des intrants des exploitations agricoles productrices de pommes de terre féculières touchées par la hausse de leurs charges en intrants engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- **Le régime SA.110282 (ex-SA.108694) « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique » ;**
- Le régime SA.110576 (ex-SA.102783) « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- Le régime SA.110836 (ex-SA.103934) « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » ;
- **Le régime SA.112829 « TCTF : deuxième dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».**

Aux fins de la vérification de ce plafond, l'exploitant devra, dans le cadre de sa demande d'aide, indiquer s'il a perçu des aides relevant de la section 2.1 de l'encadrement temporaire, et le cas échéant leur montant.

Dans le cas d'un GAEC, le plafond de 280 000 € est apprécié au niveau du groupement.

OBLIGATION DE PUBLICATION TAM

Toute aide individuelle octroyée dans le cadre de ce dispositif supérieure à 10 000 € fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission dans un délai de 12 mois à compter de sa date d'octroi.